

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté conjointement par la S.A.S. « SYLDIS » et la S.C.I. « LA FOUILLE », ledit recours enregistré le 10 novembre 2005 sous le n° 2891 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire en date du 20 octobre 2005, refusant d'autoriser à Saint-Sylvain-d'Anjou l'extension de 729 m² d'un supermarché « SUPER U » de 2 200 m² devenant ainsi un hypermarché de 2 929 m² de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

M. Claude GENEVAISE, maire de Saint-Sylvain-d'Anjou,

MM. Jean TAUDON et Sébastien TAUDON, respectivement président et directeur général de la S.A.S. « SYLDIS »,

M. François THOER, chargé du développement du groupement « SYSTÈME U »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon les courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 20 minutes du présent projet, comptait 267 057 habitants en 1999, soit une progression de 7,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de Saint-Sylvain d'Anjou, commune d'implantation, a connu une progression de 30,5 % au cours de la même période ; que les recensements réalisés en 2004 et 2005 dans 13 communes de la zone de chalandise confirment cette tendance ;

N° 2891 M

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de cette zone se caractérise notamment par la présence de 49

grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire, dont sept hypermarchés, représentant au total 96 514 m² de surface de vente ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation des projets déjà autorisés et du présent projet, les densités commerciales dans le secteur d'activité considéré, seraient supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; qu'il convient cependant de relativiser ces densités en raison de la forte croissance démographique de la zone d'attraction et de la dimension modeste du projet ;

CONSIDÉRANT que le supermarché « SUPER U » de Saint-Sylvain-d'Anjou est saturé comme l'atteste son rendement élevé, calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé par mètre carré de surface de vente ; que le présent projet est de nature à freiner l'évasion des dépenses vers les autres pôles commerciaux mieux équipés de l'agglomération angevine ; qu'en renforçant l'attractivité du pôle de Saint-Sylvain-d'Anjou, en cours de développement, la réalisation de cette opération contribuerait à un meilleur rééquilibrage des équipements commerciaux au nord de l'agglomération ; que le prélèvement supplémentaire de chiffre d'affaires sur le marché potentiel resterait suffisamment modéré pour ne pas porter atteinte à l'équilibre commercial existant ; que cette extension permettrait par ailleurs de rééquilibrer la concurrence avec les hypermarchés « CARREFOUR SAINT-SERGE » et « GÉANT ESPACES ANJOU » d'Angers qui viennent d'agrandir leur surface de vente pour les porter respectivement à 11 100 m² et 11 000 m² ;

CONSIDÉRANT que cette opération ne paraît pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S. « SYLDIS » et de la S.C.I. « LA FOUILLE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « SYLDIS » et à la S.C.I. « LA FOUILLE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 729 m² d'un supermarché « SUPER U » de 2 200 m² devenant ainsi un hypermarché de 2 929 m² de surface de vente, à Saint-Sylvain-d'Anjou (Maine-et-Loire).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières